



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

Règlement numéro 359

Établissant les règles relatives au déneigement sur le territoire de la municipalité de Béarn

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de revoir la réglementation relative au déneigement sur le territoire de la municipalité de Béarn;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la session du 7 octobre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Bellehumeur et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 359 établissant les règles relatives au déneigement sur le territoire de la municipalité de Béarn soit adopté et qu'il est ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement annule et abroge dans son entier le règlement #317.

Article 3 : Chaque personne est responsable de la neige qui tombe sur sa propriété.

Article 4 : Chaque propriétaire à l'usage de la bande riveraine située en front de sa propriété. La bande riveraine étant une partie du terrain municipal situé entre la limite de propriété et la surface de roulement de la rue.

Article 5 : Chaque personne doit assumer la neige que la déneigeuse laisse le long de sa propriété.

Article 6 : Chaque personne doit garder sur sa propriété la neige dont elle est responsable.

Article 7 : Nul ne peut remettre dans la rue ou sur les trottoirs, la neige laissée devant sa propriété par la déneigeuse.

Article 8 : A défaut de garder la neige, chaque personne doit la transporter ou la faire transporter dans un endroit approprié situé à l'extérieur des emprises des rues, des routes ou des chemins, ou, dans un endroit déterminé par le conseil.

Un site à cet effet est mis à la disposition des citoyens sur le terrain municipal entre le cimetière et le terrain de balle. En cas de besoin, un second site sera ouvert sur un terrain municipal en arrière lot de la rue Mayer.

Article 9 : Il est par le présent règlement interdit à quiconque d'accumuler de la neige de façon à nuire à la visibilité aux intersections des rues.



Article 10 : Il est par le présent règlement interdit à quiconque d'accumuler de la neige aux abords des entrées de façon à nuire à la visibilité lorsque des véhicules entrent ou sortent desdites entrées, et/ou des entrées voisines.

Article 11 : Il est également interdit à quiconque de déposer, de pousser, de transporter ou de faire déposer, pousser ou transporter la neige de quelque provenance que ce soit, sur les trottoirs, dans les rues, dans les cours des bâtiments municipaux (salle, garage, caserne), ou dans la cour de l'église.

Article 12 : Nonobstant les articles précédents, tous propriétaires pourront présenter, par écrit, un plan de déneigement pour fin d'acceptation par le conseil.


Article 13 : Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende d'au plus 300.00\$.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Maire


Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 7 octobre 2002
Adopté le : 28 octobre 2002
Publié le : 1^{er} novembre 2002
En vigueur le : 1^{er} novembre 2002


Lynda Gaudet, sec.-très.